



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: CARRILHO CARDOSO Patrick
Tel: 247 85512
Email: patrick.carrilhocardoso@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 23 décembre 2020

Réf. : 835xbf816

Concerne: Question parlementaire n° 3196 du 24 novembre 2020 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gusty Graas

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire n° 3196 du 24 novembre 2020 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gusty Graas concernant "Reclassement du cannabidiol (CBD)".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paulette Lenert
Ministre de la Santé





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 3196 du 24 novembre 2020 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gusty Graas concernant "Reclassement du cannabidiol (CBD)".

Madame la Ministre, dispose-t-elle d'explications supplémentaires concernant ce reclassement du CBD par la Commission européenne ?

Les denrées alimentaires et les compléments alimentaires avec des extraits de chanvre (cannabinoïdes dont fait partie le cannabidiol CBD), sont classés comme nouveaux aliments « Novel Food » d'après le règlement européen (UE) 2015/2283.

En effet, pour ces extraits de chanvre, un historique de consommation comme denrée alimentaire avant le 15/05/1997 dans l'Union Européenne n'a pas pu être établi.

Dès lors, ces produits nécessitent une autorisation d'après le règlement (UE) 2015/2283 pour leur commercialisation comme denrée alimentaire. Ce processus passe par la soumission d'un dossier à la Commission européenne, chargée de l'étude de validité du dossier, suivie d'une évaluation de leur sécurité par l'Agence européenne d'évaluation de risques (EFSA). A la fin de la procédure, les Etats membres donnent leur accord concernant l'autorisation du produit concerné.

À ce jour, aucun produit à base de CBD n'a reçu d'autorisation « Novel Food ».

En juillet 2020, la Commission européenne a émis un avis préliminaire. Elle en a informé toutes les parties ayant soumis une demande d'autorisation « Novel Food » pour un produit contenant du CBD obtenu par une extraction des sommités fleuries et fructifères de la plante de chanvre (*Cannabis sativa L.*) que ces derniers peuvent être qualifiés d'extrait de cannabis relevant de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, et ne peuvent donc pas être considérés comme denrée alimentaire d'après le règlement (EC) 178/2002.

Or, selon l'arrêt du 19/11/20 dans l'affaire C-663/18 de la Cour de justice de l'Union européenne, le CBD, connu comme non-psychoactif, ne constitue plus un stupéfiant au sens de la convention unique. Dès lors la Commission Européenne considère que le CBD extrait de toute partie de la plante de chanvre peut être considéré comme denrée alimentaire et faire ainsi l'objet d'une évaluation comme nouvel aliment « Novel Food ».

Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois ?

La commercialisation de produits avec du CBD comme denrées alimentaires, voire comme compléments alimentaires, tombe sous la législation européenne et ne nécessite pas de procédure supplémentaire d'autorisation de la part des Etats membres.

Madame la Ministre, quelles mesures envisage-t-elle prendre au cas où le CBD serait classé comme stupéfiant et par conséquent interdit sur le marché européen ?

En rapport avec les denrées alimentaires, cette question, comme décrit dans la réponse à la première question, n'est plus d'actualité.